

DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2020

Considérant,

- la délibération n°1478 du 9 octobre 2019, concernant le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour 2020,
- l'article 30, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- l'article 308 C, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,
- l'appel lancé par le Conseil d'État pour des mesures d'allègements financiers pour les entreprises,
- le préavis favorable, à l'unanimité, de la commission des finances du 15 septembre 2020,
- l'exposé des motifs.

Sur proposition de Madame le maire,

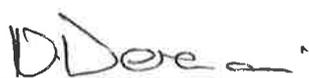
le Conseil municipal

DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 12 voix pour :

1. D'annuler la délibération n°1478 du 9 octobre 2019 relative à la fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale en 2020.
2. De fixer le taux de dégrèvement de la taxe professionnelle communale pour l'année 2020 à 100 %.

Bardonnex, le 22 septembre 2020


Nicolas VERNAIN, Président